

**[AVANT-] PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS  
SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES  
[A L'AVANT-] [AU] PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT]  
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES  
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

**PREAMBULE**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et d'étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques :

**CHAPITRE I**

**CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES**

Article I\*  
*Définitions*

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqués ci-dessous :

a) "aéronef" désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une les-cellules d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés, ou soit un les-hélicoptères ; [(a)]

---

\* La numération des définitions sera ajustée après la session, de même que les renvois aux numéros des paragraphes dans le texte anglais.

b) “autorité d’enregistrement d’exploitation en commun” désigne l’autorité chargée de la tenue responsable du d’un registre non national où est immatriculé un aéronef d’une organisation internationale d’exploitation conformément à l’article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en oeuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l’Organisation de l’aviation civile internationale le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l’immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d’exploitation; [(g)]

c) “autorité du registre ~~national~~” désigne l’autorité nationale ou l’autorité d’enregistrement d’exploitation en commun d’un Etat contractant qui est l’Etat d’inscription chargée de la tenue d’un registre d’aéronefs dans un Etat contractant et responsable de l’immatriculation et de la radiation de l’immatriculation d’un aéronef conformément à la Convention de Chicago ; [(o)]

d) “biens aéronautiques” désigne des cellules d’aéronef, des moteurs d’avion et des hélicoptères ; [(c)]

e) “cellules d’aéronef” désigne les cellules d’avion [(à l’exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane et de la police)]<sup>2</sup> qui, lorsqu’elles sont dotées de moteurs d’avion appropriés, sont de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter :

- i) au moins huit (8) personnes y compris l’équipage ; ou
- ii) des biens pesant plus de 2.750 kilogrammes,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l’exclusion des moteurs d’avion)<sup>3</sup> qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents ; [(d)]

f) “contrat conférant une garantie” désigne un contrat en vertu duquel une personne s’engage comme garant ; [(j)]

g) “Convention de Chicago” désigne la Convention relative à l’aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu’amendée, et ses annexes; [(f)]

~~h) “Convention de Genève” désigne la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, ouverte à la signature à Genève le 19 juin 1948 ; [(i)]~~

i) “Etat d’immatriculation” désigne, en ce qui concerne un aéronef, l’Etat ~~ou un Etat membre d’une autorité d’enregistrement d’exploitation en commun~~ dont le registre national d’aéronefs est utilisé pour l’immatriculation d’un aéronef ou l’Etat où est située l’autorité d’enregistrement d’exploitation en commun chargée de la tenue du registre d’aéronefs conformément à la Convention de Chicago; [(q)]

j) “garant” désigne une personne qui, aux fins d’assurer l’exécution de toute obligation en faveur d’un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d’un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit ; [(k)]

<sup>2</sup> — Lors de la deuxième Session conjointe, la Plénière a noté que la question de savoir s’il devrait y avoir une possibilité de “opt-in” ou de “opt-out” pour toutes les catégories d’aéronefs appartenant à l’Etat ou seulement certaines de ces catégories (en particulier ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police) était une question de politique. Le groupe de rédaction a relevé que si ces catégories d’aéronefs étaient couvertes par l’avant-projet de Protocole aéronautique, des règles spécifiques seraient nécessaires pour traiter de la manière dont ces aéronefs doivent être identifiés et immatriculés ainsi que des questions de priorité et d’exécution. Le groupe de rédaction a pris note de ce qu’un document serait soumis par le Groupe de travail aéronautique à la troisième Session conjointe contenant des propositions spécifiques sur ce point.

<sup>3</sup> — A voir la situation des propulseurs.

k) “hélicoptères” désigne ~~un~~ des aérodynes plus lourds que l’air [(à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police)] <sup>4</sup> dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est sont de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter :

- i) au moins cinq (5) personnes y compris l’équipage ; ou
- ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents ; [(l)]

l) “moteurs d’avion” désigne des moteurs d’avion [(à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police)] <sup>5</sup> à réacteurs, à turbines ou à pistons qui :

i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d’au moins 1.750 livres ou une valeur équivalente ; et

ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d’au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents ; [(b)]

m) “partie autorisée” désigne la partie visée au paragraphe 2 de l’article XIII ; [(e)]

n) “radiation de l’immatriculation ~~d’un de l’aéronef~~” désigne la radiation ou la suppression de l’immatriculation ~~d’un de l’aéronef~~ ~~d’un de son~~ registre ~~national~~ d’aéronefs conformément à la Convention de Chicago; [(h)]

o) “registre ~~national~~ d’aéronefs” désigne tout registre tenu par un Etat ou une autorité d’enregistrement d’exploitation en commun aux fins de la Convention de Chicago ; [(n)]

p) “ressort principal de l’insolvabilité” désigne l’Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué; ~~6~~; [(p)] et

q) “situation d’insolvabilité” désigne :

i) l’ouverture des procédures d’insolvabilité ; ou

ii) l’intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suppression effective, lorsque la loi ou une action de l’Etat interdit ou suspend le droit des créanciers d’introduire une procédure d’insolvabilité à l’encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu ~~du Chapitre III~~ de la Convention. [(m)]

<sup>4</sup> Cf. note 2, *supra*.

<sup>5</sup> *Idem*

<sup>6</sup> ~~Le Groupe de travail sur l’insolvabilité a suggéré d’utiliser le lieu de constitution (incorporation) du débiteur à ce propos. Le groupe de rédaction a toutefois préféré le siège statutaire du débiteur parce que, dans un certain nombre de pays, les sociétés ne sont pas constituées. Le groupe de rédaction a relevé que, lorsqu’une société est constituée dans un pays donné, elle pourra choisir de faire en sorte que son lieu de constitution soit son siège statutaire et tirer ainsi profit de cette présomption.~~

## Article II

*Application de la Convention à l'égard des biens aéronautiques*

1. – La Convention s'applique aux biens aéronautiques tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole ~~se lisent et s'interprètent comme s'ils formaient un seul instrument et~~ seront connus sous le nom de la Convention [ d'UNIDROIT ] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

## Article III

*Champ d'application*

1. – ~~Le alinéa b) du~~ paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention s'applique à une vente comme si les références à un contrat constituant ou instituant un régime pour la constitution d'une garantie internationale étaient des références au contrat de vente et comme si les références au débiteur étaient des références au vendeur en vertu du contrat de vente.

2. – Sans préjudice de l'application du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Convention s'applique aussi ~~L'exigence du lien avec un Etat contractant visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention est satisfaite au regard du présent Protocole~~ lorsqu'un aéronef [bien aéronautique] est immatriculé dans un registre national d'aéronefs d'un Etat contractant [, ou encore s'il est stipulé dans ~~un~~ le contrat que l'aéronef le bien aéronautique sera immatriculé dans un Etat contractant, et y est effectivement immatriculé par la suite].

~~[2. — Nonobstant les dispositions de l'article V de la Convention, le présent Protocole s'applique à [une opération purement interne].<sup>7</sup>~~

3. — Aux fins de la définition de "opération interne" à l'article premier de la Convention, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale:

a) une cellule d'aéronef est située dans l'Etat d'immatriculation de l'aéronef auquel elle appartient ;

b) un moteur d'avion est situé dans l'Etat d'immatriculation de l'aéronef sur lequel il est installé ou, s'il n'est pas installé sur un aéronef, dans l'Etat où il se trouve matériellement ; et

c) un hélicoptère est situé dans l'Etat où il est immatriculé.

~~[3.4] – Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 à 4 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.~~

<sup>7</sup> ~~Il faudra réintégrer cette disposition au cas où l'article V de l'avant projet de Convention n'était pas considéré acceptable.~~

Article IV  
*Application de la Convention aux ventes*

A moins que le contexte ne s’y oppose, les dispositions suivantes de la Convention s’appliquent à une vente ou à une vente future comme elles s’appliquent à une garantie internationale ou à une garantie internationale future :

le paragraphe 1 de l’article 20 ;

les paragraphes 1 et 2 de l’article 25 ;

le Chapitre VIII à l’exception du paragraphe 3 de l’article 27<sup>8</sup>; et  
l’article 38.

Article V  
*Formalités et effets du contrat de vente*

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui :

a) est conclu par écrit ;

b) porte sur un bien aéronautique dont le cédant a le pouvoir de disposer ;

et

c) rend possible l’identification du bien aéronautique conformément au

présent Protocole.

2. – Un contrat de vente transfère les droits ~~de l’auteur du transfert du vendeur~~ sur le bien aéronautique ~~au bénéficiaire du transfert à l’acheteur~~ conformément aux termes du contrat.

3. – Une vente peut être inscrite ~~par l’une quelconque des parties au contrat de vente~~ dans le Registre international avec le consentement écrit ~~de l’autre partie du vendeur~~.

Article VI  
*Pouvoirs des représentants*

Une personne peut conclure un contrat ou ~~un contrat de~~ une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien aéronautique, ~~constituée ou prévue par le contrat~~, en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention. ~~à l’exclusion de la ou des personne(s) représentée(s).~~

---

<sup>8</sup> ~~Une proposition technique de rédaction sera soumise sur ce point lors de la troisième Session conjointe afin de clarifier les effets de cette règle.~~

Article VII  
*Description des biens aéronautiques*

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins de l'alinéa c) de l'article 7 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII  
*Choix de la loi applicable*

1. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels aux termes de la Convention.

2. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

## CHAPITRE II

### MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX  
*Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations*

1. – Outre les mesures prévues au ~~paragraphe 1 de l'article 8, à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 14~~ Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas qui sont précisés visés dans ces Chapitre dispositions :

a) faire radier l'inscription immatriculation de l'aéronef ; et  
b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier <sup>9</sup>.

3. – a) Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques.  
b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens aéronautiques :

---

<sup>9</sup> ~~Il faudra réfléchir davantage à la situation des titulaires d'autres droits protégés par l'article IX de la Convention de Genève~~

- i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable ;
- ii) un accord entre le débiteur et le créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.

4. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévue au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

## Article X

### *Définition des mesures d'urgence*

1. - Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration dans ce sens en vertu du paragraphe 2 de l'article XXX et de la mesure prévue dans cette déclaration.

{2. - Aux fins du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures judiciaires, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme une période de le nombre de jours, à compter de la date de dépôt de la demande l'acte introductif d'instance, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande l'acte est introduite.}

{2.3. - Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d) :

"e) la vente et l'attribution des produits de la vente".

4. - Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent, est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 27 de la Convention.

{ 2. 5. - Un contrat conclu entre le débiteur et le créancier pour exclure qui exclut l'application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention lie toutes les parties intéressées à ce contrat.}

{3.6.} - Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, au plus tard dans les [...] jours après que la mesure judiciaire prévue au paragraphe 1-2 a été accordée soit autorisée ou, lorsque la mesure judiciaire est accordée autorisée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue en vertu du droit par les tribunaux de cet Etat contractant, conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

Article XI  
*Mesures en cas d'insolvabilité*

1. – Le présent article s'applique seulement lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXX.

[Variante A]

1bis – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, sous réserve du paragraphe 6, le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- a) la fin du délai d'attente ; et
- b) la date à laquelle ~~le bien aéronautique serait restitué au créancier si le présent article ne s'applique pas~~ le créancier aurait droit à la possession du bien aéronautique si le présent article ne s'appliquait pas.

2. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

3. – Les références faites au présent article à l'"administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne ~~ou cet organe~~, en sa qualité officielle et non personnelle.

4. – A moins que et jusqu'à ce que ~~le bien ait été restitué au créancier~~ le créancier ait eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 1bis du présent article :

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve sa valeur conformément au contrat ; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi pertinente en matière d'insolvabilité.

5. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien aéronautique en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien aéronautique et d'en conserver sa valeur.

6. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du bien aéronautique lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 1 bis, il a remédié aux manquements et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

7. – Les mesures prévues ~~aux alinéas a) et b) du~~ paragraphe 1 de l'article IX du présent Protocole doivent être rendues disponibles par l'es autorités ~~du registre national~~ et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les [...] jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier notifie à ces autorités que le bien aéronautique lui a été restitué.

8. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder l'exécution des mesures permises par la Convention ou le Protocole après la date fixée au paragraphe 1 bis.



9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable ~~[de mettre fin au contrat]~~ <sup>40</sup>

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels privilégiés appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention, ne priment en cas d'insolvabilité les garanties inscrites.

12. – ~~L'article IX du présent Protocole et l'article 8 de la~~ Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'appliquent à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

[Variante B] <sup>41</sup>

1 *bis* – Lorsque survient une situation ~~des procédures d'insolvabilité concernant le débiteur ont été ouvertes ou, de façon alternative, lorsque le débiteur n'est pas susceptible d'insolvabilité ou n'est pas soumis à des procédures d'insolvabilité en vertu de loi applicable et qu'il a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général,~~ l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit notifier au créancier déclarer dans un le délai raisonnable précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu de l'article XXXIII s'il:

- a) remédiera aux manquements et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs ; ou s'il
- b) donnera au créancier la possibilité de prendre la possession du bien aéronautique ~~au créancier~~ conformément à la loi applicable.

2. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à demander la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

3. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

<sup>40</sup> Le groupe de rédaction a envisagé l'addition, à la fin du paragraphe 10 de l'article XI (Variante A) des mots "ou comme permettant la conversion de créances non garanties en créances garanties ou limitant les droits du débiteur, le cas échéant, aux premières" suggérés par le Groupe de travail sur l'insolvabilité mais a conclu que ces mots ne seraient pas compatibles avec le principe sous-tendant la Variante A

<sup>41</sup> Le groupe de rédaction a noté, sans toutefois la mettre en œuvre, la proposition faite lors de la deuxième Session conjointe à l'article XI (Variante B) par l'observateur de Insol International (OACI Réf. LSC/ME/2—UNIDROIT CEG/Gar. Int./2 Flimsy No. 4) visant à ajouter une disposition précisant que l'article XI (Variante B) ne porte pas atteinte à la loi applicable en matière d'insolvabilité.

4. – Lorsque ~~le débiteur ou~~ l'administrateur d'insolvabilité ~~ou le débiteur~~, selon le cas, ne ~~procède pas à la notification conformément au paragraphe 1bis fait pas une telle déclaration dans un délai raisonnable~~, ou lorsqu'il a déclaré qu'il donnera possession du bien aéronautique mais ne le donne pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du bien aéronautique garanti aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger toute mesure ou garantie complémentaire.

~~En tout cas, le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité doit donner au créancier possession du bien aéronautique au plus tard à l'échéance du délai d'attente si le débiteur n'a pas remédié préalablement aux manquements.~~

~~Aux fins du présent article, le «délai d'attente» désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant visée au paragraphe ... .~~

5. – Jusqu'à ce qu'une autorité judiciaire ait statué sur la créance et la garantie internationale, le bien aéronautique ne peut être vendu.

## Article XII

### *Assistance en cas d'insolvabilité*

Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un bien aéronautique coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI.

## Article XIII

### *Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation*

1. – Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'autorité du registre ~~national~~, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

2. – Le bénéficiaire de l'autorisation (la "partie autorisée") ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à prendre-mettre en oeuvre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX ; il ne peut prendre-mettre en oeuvre ces mesures qu'en conformité avec l'autorisation et avec toute les lois ou et réglementations applicables en matière de navigabilité ou de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L'autorité du registre national annule une autorisation inscrite au registre à la demande de la partie autorisée.

3. – L'autorité du registre ~~national~~ et les autres autorités administratives dans les Etats contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures prévues à l'article IX.

Article XIV <sup>12</sup>Modification des dispositions relatives aux priorités

~~L'article 27 de la Convention s'applique sans le paragraphe 3.~~

## Article XIV

Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur en vertu d'un contrat de vente inscrit acquiert son droit libre de toute garantie inscrite postérieurement et de toute garantie non inscrite, même si l'acheteur a connaissance de la garantie non inscrite, mais sous réserve d'une garantie inscrite antérieurement.

2. – Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 de la Convention, les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 27 de la Convention déterminent la priorité entre le titulaire d'un droit portant sur un [objet] (autre qu'un bien aéronautique) avant son installation sur un bien aéronautique ou après son enlèvement, et le titulaire d'une garantie internationale portant sur ce bien aéronautique.

3. – La droit de propriété d'un moteur d'avion n'est pas transféré par le seul fait qu'il a été installé sur une cellule d'aéronef, ou qu'il en a été enlevé.

## Article XV

*Modification des dispositions relatives aux cessions*

1. – Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa c) :

“d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire.” <sup>13</sup>

[2.– Le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention s'applique sans l'alinéa c).]

[2.] [3.] L'article 34 de la Convention s'applique comme si les mots suivant l'expression “non détenus avec une garantie internationale” étaient omis. ] <sup>14</sup> ~~15~~

<sup>12</sup> Cf. note 9 *supra*

<sup>13</sup> Cette disposition sera biffée si les mots “consent par écrit à la cession, que le consentement soit ou non préalable à la cession ou qu'il identifie le cessionnaire” sont acceptés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 31 de l'avant-projet de Convention.

<sup>14</sup> L'article 34 de l'avant-projet de Convention, tel qu'il pourrait être modifié par cet avant-projet de Protocole, aura des répercussions importantes pour les droits concurrents d'un financeur de créances et d'un financeur dont la garantie repose sur un actif. Il faudrait réfléchir à la règle appropriée dans le contexte du financement aéronautique ainsi qu'à ses effets sur le financement général de créances.

<sup>15</sup> - ~~On a considéré que cette disposition soulevait une importante question de politique générale sur laquelle la Plénière devait se prononcer, à savoir l'opportunité d'étendre la portée de cette règle au-delà du financement de matériel spécifique~~

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES

##### Article XVI

###### *L'Autorité de surveillance et le Conservateur*

1. – L'Autorité de surveillance est ... .<sup>46</sup>
2. – [Le premier Conservateur est ...] [L'Autorité de surveillance nomme le Conservateur.]<sup>47</sup>
3. – Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par [les Etats contractants] [l'Autorité de surveillance]. ]

##### Article XVII

###### *Premier règlement*

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

##### Article XVIII

###### *Bureaux d'inscription* Désignation de points d'entrée

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, désigner sur son territoire un organisme chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription.
  - a) ~~désigner les personnes chargées du fonctionnement de ses bureaux d'inscription, conformément au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention ; et~~
  - b) ~~déclarer dans quelle mesure cette désignation est exclusive de tout autre voie d'accès au Registre international.~~
2. – Un Etat contractant ne peut effectuer la désignation visée au paragraphe précédent ~~désigner de bureaux d'inscription comme points d'accès au Registre international~~ qu'à l'égard :

<sup>46</sup> - Le groupe de rédaction a noté que la Plénière, lors de la deuxième Session conjointe, "n'exprimerait de préférence pour aucune des trois approches identifiées par le Groupe de travail sur l'inscription avant que le Conseil de l'OACI ne se soit exprimé sur la question" (cf. Rapport de la deuxième Session conjointe, § 5:52 *in fine*)

<sup>47</sup> - Cf. Rapport de la deuxième Session conjointe, § 5:53.

- a) des garanties internationales ou des ventes portant sur des hélicoptères ou des cellules d'aéronefs se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet Etat ; ~~et~~
- b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne ; ~~et~~
- c) des avis de garanties nationales.

#### Article XIX

##### *Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre*

1. – Aux fins du paragraphe ~~6~~ 5 de l'article 19 de la Convention, le critère de consultation d'un bien aéronautique est le numéro de série du constructeur, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

##### *Variante A*

[3. – Les frais mentionnés à l'alinéa ~~f~~ g du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts de fonctionnement raisonnables du Registre international et des bureaux d'inscription et, dans le cas des frais initiaux, les coûts de conception et de mise en place du système d'inscription international. ]

##### *Variante B*

[3. – Le Conservateur est, dans l'exercice de ses fonctions en tant que chargé du fonctionnement du Registre international, une organisation à but non lucratif. ]

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers bureaux d'inscription fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

~~5. — Le règlement fixe les modalités d'application des dispositions suivantes de la Convention :~~

- ~~l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 16 ;  
l'article 17 ;  
l'article 21 ;  
les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 ;  
l'article 23 ; et  
l'article 24. ]~~

65. – L’assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 3 2 de l’article 26bis couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention ~~[assurance complète].~~<sup>18</sup>

## ~~[~~CHAPITRE IV <sup>19</sup>

### COMPETENCE

#### Article XX <sup>20</sup>

#### *Modification des dispositions relatives à la compétence*

Aux fins des articles 40 et 41 de la Convention, le tribunal d’un Etat contractant est également compétent lorsque cet Etat est l’Etat d’immatriculation.

#### Article XXI

#### *Renonciation à l’immunité de juridiction*

1. – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la renonciation à l’immunité de juridiction au regard des tribunaux visés aux articles 39bis, 40 ou 41 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d’exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d’attribution de compétence ou d’exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d’avoir recours aux mesures d’exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit ~~[authenticité]~~ contenant une description ~~de l’aéronef des biens aéronautiques.~~

<sup>18</sup> Le terme “assurance complète” devra être précisé davantage.

<sup>19</sup> *Note des Secrétariats* : Les dispositions du présent Chapitre n’ont pas été examinées par le Comité de rédaction en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur la compétence.

<sup>20</sup> Le Groupe de travail sur la compétence juridictionnelle a conclu lors de la deuxième Session conjointe “qu’il faudrait reprendre plus tard l’étude de cet article, lorsque les délégations et les observateurs auront étudié plus à fond la question” (Rapport du Groupe de travail sur la compétence juridictionnelle OACI Réf. LSC/ME/2-WP/27 / UNIDROIT CEG/Gar. Int./2 WP/27, § 2:14).

## CHAPITRE V

### RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS <sup>21</sup>

#### Article XXII

#### *Relations avec la Convention ~~de 1948~~ relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs*

1. ~~Lorsqu'un Etat contractant est partie à la Convention de Genève :~~

a) ~~toute mention à la "loi" de cet Etat contractant aux fins de la lettre i) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève s'entend de cette loi après la mise en application de la Convention ;~~

b) ~~aux fins de la Convention de Genève, le terme "aéronef" tel que défini à l'article XVI de ladite Convention est supprimé et remplacé par les termes "cellules d'aéronef", "moteurs d'avion" et "hélicoptères" au sens du présent Protocole ; et~~

e) ~~les inscriptions au Registre international sont réputées être régulièrement inscrites "sur le registre public de l'Etat contractant" aux fins de la lettre ii) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève.~~

2. ~~Sous réserve du paragraphe 3, la Convention l'emporte sur la Convention de Genève à l'égard des Etats contractants mentionnés au paragraphe précédent, dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux Conventions, après application du paragraphe précédent.~~

3. ~~Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux articles VII et VIII de la Convention de Genève lorsque le créancier choisit d'exercer, conformément à ces articles, les voies d'exécution contre le débiteur [et fournit au tribunal une preuve écrite attestant ce choix].~~

Pour tout Etat contractant qui est partie à la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, ouverte à la signature à Genève le 19 juin 1948, la présente Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs [tels que définis dans le présent Protocole,] et aux biens aéronautiques.

#### Article XXIII

#### *Relations avec la Convention ~~de 1933~~ pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs*

~~A l'égard des Etats contractants qui ne font pas la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article Y <sup>22</sup> de la Convention, la Convention l'emporte sur la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.~~

<sup>21</sup> A l'exception de l'article XXX, la réunion d'experts gouvernementaux n'a pas discuté les Chapitres V et VI, et a décidé de reporter l'examen de ces chapitres à un moment plus proche de la Conférence diplomatique.

1. – Pour tout Etat contractant qui est partie à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, ouverte à la signature à Rome le 29 mai 1933, la présente Convention l'emporte sur cette Convention pour autant que celle-ci s'applique aux aéronefs tels que définis dans le présent Protocole.

2. – Un Etat contractant partie à la Convention susmentionnée peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, déclarer qu'il n'appliquera pas le présent article.<sup>22bis</sup>

#### Article XXIV

##### *Relations avec la Convention d'UNIDROIT ~~de 1988~~ sur le crédit-bail international*

La Convention l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT ~~de 1988~~ sur le crédit-bail international dans la mesure où celle-ci s'applique à des biens aéronautiques.

---

<sup>22</sup> ~~Si la Variante B du paragraphe 2 de l'article Y était adoptée, il faudrait alors modifier la référence en conséquence.~~

<sup>22bis</sup> Ce paragraphe sera déplacé le moment venu dans les dispositions finales.



## CHAPITRE VI

[ AUTRES ] DISPOSITIONS FINALES <sup>23</sup>

## Article XXV

*Adoption du Protocole*

1. – Le présent Protocole sera ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et restera ouvert à la signature de tous les Etats contractants à [...] jusqu'au [...].

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats contractants qui l'ont signé.

3. – Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle il sera ouvert à la signature.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire <sup>24</sup>.

## Article XXVI

*Entrée en vigueur*

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

---

<sup>23</sup> L'on envisage, conformément à la pratique, l'élaboration d'un projet de Dispositions Finales en vue de la Conférence diplomatique au moment où les experts gouvernementaux auront achevé la mise au point du projet de Protocole. Les propositions de projet de dispositions finales qui figurent ci-dessous dans un *addendum* à cet avant-projet de Protocole n'entendent aucunement préjuger ce processus mais se bornent à indiquer les suggestions du Groupe du protocole aéronautique en la matière telles que développées par la Session conjointe. Il convient de noter en particulier les paragraphes 3 des articles XXXI et XXXIII (limitant les effets de toute dénonciation, ou de toute déclaration ou réserve future à l'égard des droits établis) et l'article XXXIV (instituant une Commission de révision et envisageant l'examen de l'application du présent Protocole et sa révision).

<sup>24</sup> L'on recommande l'adoption lors de la Conférence diplomatique d'une résolution (qui devrait figurer dans les Actes de la Conférence) tendant à prévoir l'utilisation par les États contractants d'un instrument de ratification type destiné à uniformiser, entre autres, la forme des déclarations et des réserves ainsi que des retraits des déclarations et des réserves.

2. – Pour tout Etat contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article XXVII *Unités territoriales*

1. – Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat contractant.

#### Article XXVIII *Application temporelle*

~~Le présent Protocole s'applique dans un Etat contractant aux droits et aux garanties portant sur des biens aéronautiques, créés ou naissant à compter du jour de son entrée en vigueur dans cet Etat contractant.~~

#### Article XXIX *Déclarations et réserves*

~~Aucune déclaration ou réserve n'est autorisée autres que celles qui sont expressément autorisées par le présent Protocole.~~

#### Article XXX *Déclarations écartant relatives à l'application de certaines dispositions*

1. – Un Etat contractant, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, ~~[a)]~~ peut déclarer qu'il n'appliquera ~~pas tout ou partie des~~ les articles ~~VIII et des articles X~~, XII et XIII du présent Protocole individuellement ou cumulativement ~~[-; et.]~~

~~b) — pour autant qu'il n'a pas fait la déclaration prévue par le paragraphe a), déclare qu'il appliquera les délais indiqués dans sa déclaration aux fins des paragraphes 1 et 3 de l'article X.~~

2. — Un Etat contractant, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, peut déclarer qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait une telle déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il précise le délai requis par cet article.

~~2.—3. Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, ~~déclare~~ qu'il appliquera ~~la Variante A ou la Variante B de l'article XI, s'il fait une telle déclaration,~~ et à quels types de procédures d'insolvabilité. l'ensemble des dispositions de la Variante A ou de la Variante B de l'article XI et, dans ce cas, cet Etat précise à quels types de procédures d'insolvabilité il appliquera soit la Variante A soit la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe précise le délai requis par l'article XI.~~

~~3.4.—~~ Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'Etat qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

#### Article XXXI

##### *Déclarations subséquentes*

1. — Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. — La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [six/douze] mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. — Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente.

#### Article XXXII

##### *Retrait des déclarations et des réserves*

Tout Etat contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXXIII  
*Dénonciations*

1. – Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [six/douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.<sup>25</sup>

Article XXXIV  
*Etablissement et fonctions de la Commission de révision*

1. – Une Commission de révision composée de cinq membres sera nommée dans les meilleurs délais pour élaborer des rapports annuels à l'intention des Etats contractants concernant les matières visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2. ~~[Sa composition, son organisation et son administration seront déterminées conjointement par l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation de l'aviation civile internationale, en concertation avec d'autres groupes d'intérêt aéronautiques.]~~

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etats contractants seront convoquées périodiquement pour examiner :

- a) l'application pratique du présent Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur des biens aéronautiques ;
- b) l'interprétation donnée aux dispositions de la Convention, du présent Protocole et du règlement par les tribunaux ;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription ainsi que l'exécution des fonctions du Conservateur et sa supervision par l'Autorité de surveillance ; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux accords relatifs au Registre international.

<sup>25</sup>

Il faudra réexaminer l'effet de ce paragraphe par rapport aux garanties internationales futures.

Article XXXV  
*Arrangements relatifs au dépositaire*

1. – Le présent Protocole sera déposé auprès [de] [du] [....].
2. – [Le] [~~la~~] [~~l'~~][dépositaire] :
  - a) informe tous les Etats contractants ~~qui ont signé le~~ du présent Protocole ~~ou qui y ont adhéré~~ et [...] :
    - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;
    - ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole ;
    - iii) du retrait de toute déclaration ;
    - iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ; et
    - v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;
  - b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent et [à] [au] [...] ;
  - c) fournit au Conservateur le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous ; et
  - d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE  
L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'autorité du registre ~~national~~]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit \* de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule d'aéronef/de l'hélicoptère] portant le numéro de série du constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef").

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivré par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "la **partie autorisée**") suivant les termes de l'article XIII du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :

a) ~~à obtenir la radiation de~~ à faire radier l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre ~~aéronautique national d'aéronefs~~] tenu par [indiquer le nom de l'autorité ~~aéronautique du registre~~] aux fins du Chapitre III de la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale ; et

b) à faire exporter et faire transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays] ;

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, l'Autorité aéronautique de [indiquer le nom du pays] collabore avec la partie autorisée pour une prompte exécution des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veuillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'autorité du registre ~~national~~].

Accepté et déposé le  
[insérer la date]

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

\_\_\_\_\_

[inscrire les remarques d'usage]

\_\_\_\_\_

par : [nom et titre du signataire]

\* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.